

(Traduction)

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Churchill: Monsieur l'Orateur, j'aimerais demander quels seront nos travaux pour demain et pour lundi.

L'hon. M. Favreau: Monsieur l'Orateur, à l'ouverture de la séance de demain, le premier ministre fera un rapport sur la conférence des premiers ministres du Commonwealth.

Des voix: Bravo.

L'hon. M. Favreau: Le reste de la journée sera consacrée au budget. Nous commencerons par les prévisions budgétaires du ministère des Postes; suivront les prévisions budgétaires du Nord canadien et des Ressources nationales, puis celles du ministère des Travaux publics, s'il reste du temps dans la journée. Lundi, nous ferons la deuxième lecture et l'étude en comité du bill sur les prêts aux étudiants, à la suite de quoi il y aura...

M. Bigg: Suspension (*Applaudissements*).

L'hon. M. Favreau: J'espère qu'il ne s'agira que de la suspension de la séance. Ensuite viendront l'étape de la deuxième lecture et celle de l'étude en comité de la mesure portant révision de certains arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBATS

Une motion portant ajournement de la Chambre, aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement, étant censée avoir été présentée:

LA DÉFENSE NATIONALE—BILINGUISME ET AVANCEMENT

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, je pense que pour simplifier les choses, je devrais soulever une série de questions ayant trait au document parlementaire n° 93 portant sur l'ordonnance soi-disant bilingue émise à l'armée et par l'armée et qui a été déposée à l'appel de l'ordre du jour.

Une lecture soignée du décret donne lieu à plusieurs questions. L'article 1^{er} se lit ainsi qu'il suit:

Aux fins de la présente instruction, le mot «bilingue» signifiera la connaissance de l'anglais et du français.

Cet article et d'autres encore m'amènent à me demander quelle importance sera accordée, lors de la promotion des officiers d'état-major—c'est ainsi qu'ils sont désignés dans le décret—la connaissance d'autres langues nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, je sais que les forces armées ont établi des cours de russe et d'autres langues; les officiers d'état-major possédant ces connaissances supplémentaires doivent sûrement avoir un avantage lors des promotions.

J'aimerais bien savoir aussi dans quelles circonstances les exigences du service—pour paraphraser le décret—demandent l'utilisation du français et de l'anglais. Il peut y en avoir d'autres mais, à ma connaissance, il y a deux occasions seulement où la connaissance d'une langue autre que le français ou l'anglais soit nécessaire dans les forces armées. Il serait intéressant de savoir quelles sont les exigences du service dans l'armée où comparativement à l'aviation et à la marine, il faut connaître le français et l'anglais.

Cette expression figure dans l'article 2 de la directive; quant à l'article 3, c'est la phrase suivante qui me préoccupe le plus:

Les militaires de tous grades doivent être mis au courant du fait que ces symboles...

...il s'agit là du symbole joint au nom d'un officier s'il parle les deux langues assez bien couramment...

...ont une grande importance et que leur possession pourrait constituer un facteur déterminant l'aptitude à remplir un emploi et, partant à obtenir de l'avancement.

Cela veut-il dire que nous en arriverons à un point où les officiers d'état-major devront être bilingues avant d'être engagés et devront parler couramment ou assez bien les deux langues avant d'être admissibles à une promotion? Cela veut-il dire qu'un lieutenant de langue française restera lieutenant tant qu'il ne saura pas l'anglais? Et qu'un lieutenant anglophone restera lieutenant tant qu'il ne saura pas le français? Je suis sûr qu'il tarde aux militaires, notamment ceux de l'armée, de connaître la réponse à cette question. On dit également dans cette directive, quoique je ne puisse trouver l'endroit au juste en ce moment, que les résultats de ces examens qui seront tenus une fois par année seront compris dans le rapport annuel. Dans l'aviation, ce rapport porte le numéro R.2/11. J'ignore quel numéro il porte dans l'armée, mais quelle importance peut-il y avoir à inclure dans le rapport les résultats de ces examens en ce qui concerne l'avancement du personnel de l'armée?

On peut ensuite se poser la question fondamentale suivante: pourquoi ces conditions ne s'appliquent-elles pas également aux trois armes? Pourquoi sont-elles appliquées exclusivement à l'armée? L'armée est-elle chargée de certaines missions qui requièrent des officiers d'état-major bilingues que n'auraient pas la marine et l'aviation? J'estime qu'il importe de répondre à cette question.